



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-115

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

DGCAT

R03-2020-06-12-002 - Arrêté portant versement exceptionnel de la DGG par perception partielle sur le FRDE 2021 (2 pages) Page 3

DGCOPOP

R03-2020-03-09-004 - Arrêté portant composition du jury du Certificat d'aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) Session mars 2020 (2 pages) Page 6

R03-2020-06-15-003 - Arrêté relatif à la composition du jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opératoire (Session juin 2020 et rattrapage) (2 pages) Page 9

DGTM

R03-2020-05-29-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de type filtre planté de végétaux sur le territoire de la commune de Macouria - CACL (12 pages) Page 12

DGCAT

R03-2020-06-12-002

Arrêté portant versement exceptionnel de la DGG par
perception partielle sur le FRDE 2021

versement DGG



Arrêté portant versement exceptionnel de la DGG par perception partielle sur le FRDE 2021

N° 096_FG_DGG_COMPENSATION_FRDE

Vu la loi 96-142-1996-02-21 du 24 février 1996, modifié par la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 (art 1), modifié par la loi 2015-991 du 07 août 2015 (art 18) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 relative aux conditions générales de l'équilibre financier ;

Vu la loi 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative aux dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu l'article 47 de la loi 2004-639 du 02/07/2004 modifié par l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 article 34 (V). Modifié par la loi N°2018-1317 du 26 décembre 2018 art 160 ;

Vu l'article 31 de l'ordonnance 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législative, fiscales et douanière ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Considérant le montant alloué aux bénéficiaires de la dotation globale garantie (DGG) au titre de l'octroi de mer pour l'année 2020, arrêté à hauteur de **9 663 031,05 € (neuf millions six cent soixante-trois mille trente et un et cinq centimes d'euros)** par mois, en vertu de l'arrêté préfectoral n° DOT-038-REPARTITION-DGG-OCTROI-MER-COMMUNES-2020 ;

Considérant le montant net de la perception de l'octroi de mer pour le mois de mai 2020 de **7 312 983,69 € (sept millions trois cent douze mille neuf cent quatre-vingt-trois et soixante-neuf centimes d'euros)** ;

Considérant le solde de réserve du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) 2020, arrêté à la fin avril de la même année à 7 769 268,54 € ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE:

Article 1 : Afin de garantir le montant de la DGG pour le mois de mai 2020, il est décidé de prélever sur la réserve FRDE la somme de **2 350 047,36 € (deux millions trois cent cinquante mille quarante-sept et trente-six centimes d'euros)**. Le solde de réserve FRDE est ramené à 5 419 221,18 €.

Article 2 : Pour le mois de mai 2020, le montant DGG à distribuer est de 9 663 031,05 €, réparti selon les dispositions suivantes :

7 312 983,69 € (perception de l'octroi de mer de mai 2020)
+ 2 350 047,36 € (prélèvement sur réserve FRDE)

9 663 031,05 € (montant DGG alloué aux bénéficiaires)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne le
Le Préfet

Marc DEL GRANDE

12 JUIN 2020

DGCOPOP

R03-2020-03-09-004

Arrêté portant composition du jury du Certificat d'aptitude
aux Fonctions
d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention
Sociale (CAFERUIS)
Session mars 2020

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHESION
ET DES POPULATIONS**

**Direction de la culture, de la jeunesse
et des sports**

Service Certification

ARRÊTÉ

**Portant composition du jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement
et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)**

Session mars 2020

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier Duport Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;
- Sur** proposition du Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

ARRETE

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) pour la session de mars 2020, est présidé par Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit :

Formateurs ou intervenants :

- Madame Françoise MARCHAL
- Madame Franceline MATHIAS-DANIEL

Personnes qualifiées dans le domaine social, médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Monsieur Jean-Paul PINEAU SAINDOU
- Madame Morgane RAULIN
- Madame Agnès DRAGO-UTTERYN

Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale

- Madame Sonia SOPHIE, représentante des salariés
- Monsieur Benoit RENOLLET, représentant des employeurs

Article 2 : La composition du jury est établie pour une durée de 3 ans.

La délibération du jury plénier se tiendra le lundi 6 avril 2020 à 8h30 à la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOPOP), Lieu-dit « la Verdure » - 2100 route de Cabassou à Cayenne.

Les résultats sont affichés après délibération à la DGCOPOP et à l'Institut Régional de Développement du Travail Social (IRDTS).

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Cayenne, le 09 avril 2020

Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations

Didier DUPORT

DGCOPOP

R03-2020-06-15-003

Arrêté relatif à la composition du jury du Diplôme d' Etat
d'Infirmier(ère) de Bloc Opératoire
(Session juin 2020 et rattrapage)

ARRÊTÉ

Relatif à la composition du jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier (ère) de Bloc Opérateur

(Session juin 2020 et rattrapage)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique livre, titres I et II ;
- Vu** le décret n°71-388 du 21 mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier (ère) de salle d'opération modifié par le décret n°92-48 du 13 janvier 1992 remplaçant l'appellation « certificat aux fonctions d'infirmier de salle d'opération » par le diplôme d'infirmier de Bloc Opérateur ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'état d'infirmier (ère) de Bloc Opérateur ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier (ère) de Bloc Opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2020-02-27-002 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane,
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;
- Sur** proposition du Directeur de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations;

ARRÊTE

Article 1 : Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, session de juin 2020 et rattrapage est composé ainsi qu'il suit :

Directeur Général de la Cohésion et des Populations ou son représentant :

- Monsieur Didier DUPORT, DGCOPOP

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :

- Madame Clara DE BORT, ARS de Guyane

Directeur d'école de l'APHP :

- Monsieur Christophe HOUZE ;

Conseiller scientifique de l'APHP :

- Monsieur le Professeur BIAU ;

Un médecin Spécialiste qualifié en chirurgie :

- Docteur Jean SAKALA TATI

Un infirmier de Bloc Opérateur Diplômé d'état ayant une expérience professionnelle au moins égale à trois ans :

- Monsieur Hugues GALLIOT

Un cadre infirmier de Bloc Opérateur d'état accueillant des étudiants en stage, :

- Madame Céline LEMEE

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations



Didier DUPORT

DGTM

R03-2020-05-29-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de type filtre planté de végétaux sur le territoire de la commune de Macouria - CACL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE
STATION D'ÉPURATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE TYPE FILTRE PLANTE
DE VÉGÉTAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACOURIA - CACL**

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 octobre 2019, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL (CACL), domiciliée 4, Esplanade de la cité d'Affaire – Quartier Balata – CS 36029 – 97 351 Matoury Cedex – N°SIRET : 249 730 045 00047, représentée par la présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, enregistrée sous le n° 973-2019-00253 et relative à la réalisation d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté de végétaux à Maillard, sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2019-00253 en date du 21 octobre 2019 ;

VU la demande de compléments formulées par la DEAL en date 12 décembre 2019 ;

VU la note complémentaire au dossier de déclaration transmise par la CACL en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 17 avril 2020 à la CACL dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse formulée par la CACL le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux usées du quartier Maillard montrent de nombreux dysfonctionnements ;

Considérant la déclaration de réalisation d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de végétaux sur le territoire de la commune de Macouria ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL – SIRET 249 730 045 00047, représentée par sa présidente Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH ;

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement et aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Dans la suite de l'arrêté, la CACL est dénommée « le maître d'ouvrage ». L'arrêté concerne la réalisation et les conditions d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Maillard, sur la parcelle AL 772 située sur le territoire de la commune de Macouria.

Article 2 : Description

La construction de la STEU de type filtre planté s'effectuera en deux tranches de deux filtres d'une capacité de 1900 EH chacun.

Le réseau est de type séparatif.

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Les eaux traitées sont rejetées dans un bassin de rétention existant Nord.

La géolocalisation des deux postes de refoulement, des deux filières de traitement et des points de rejet sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Les coordonnées suivantes sont données dans le système RGFG95 UTM 22N :

| | Coordonnées X | Coordonnées Y |
|------------------------|---------------|---------------|
| Poste de refoulement 1 | 340 110 | 549 934 |
| Poste de refoulement 2 | 340 264 | 549 422 |
| FPV – Tranche 1 | 339 973,40 | 550 025,56 |
| FPV – Tranche 2 | 339 951,01 | 545 794 |
| Point de rejet | 339 994,42 | 545 789 |

Les ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--|--|
| 2.1.1.0 | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code générale des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° > à 12 kg de DBO ₅ , mais ≤ à 600 kg de DBO ₅ (D) | Déclaration Capacité de traitement de 228 kg de DBO ₅ par jour, soit 3800 EH | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 (joint en annexe) |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

(A : Autorisation – D : Déclaration)

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au plan annexé au dossier de déclaration susvisé ou joint au présent arrêté.

Article 4 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon les méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes de concentration :

1ère phase 1900 EH – DBO5/j : 114 kg - 2ème phase 3800 EH – DBO5/j : 228 kg

| Paramètre | Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5 | Concentration maximale à respecter, moyenne journalière | Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière | Concentration rédhibitoire, moyenne journalière |
|-----------|--|---|--|---|
| DBO5 | <120 | 35 mg O2/L | 60% | 70 mg O2/L |
| | ≥120 | 25 mg O2/L | 80% | 50 mg O2/L |
| DCO | <120 | 200 mg O2/L | 60% | 400 mg O2/L |
| | ≥120 | 125 mg O2/L | 75% | 250 mg O2/L |
| MES | <120 | - | 50 % | 85 mg O2/L |
| | ≥120 | 35 mg/L | 90 % | 85 mg O2/L |

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur de débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Article 5 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

5-1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

5-2 : Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau...).

5-3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 6 : Prescriptions applicables au système de collecte

6-1 : Conception – réalisation – exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

6-2 : Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

Article 7 : Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence.

Le personnel exploitant reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité de service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière « eau » (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes,...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Ce plan est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Préventions et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre, les matériaux et déchets sont évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Avant le démarrage du chantier :

- les entreprises adjudicataires sont informées, par le maître d'ouvrage, des règles liées à la protection du milieu naturel, des modalités de réalisation des travaux et des procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.
- les riverains sont aussi informés, par le maître d'ouvrage, des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Article 11 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents en charge de mission de police au titre du code de l'environnement, notamment ceux de l'office français pour la biodiversité et de la police de l'eau de la DGTM de Guyane ont constamment libre accès aux installations. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Modalités d'exécution des travaux

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet, plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers une décharge agréée.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un prétraitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les laitances de béton sont pompées.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont stockés dans une benne de collecte et évacués au fur et à mesure vers les filières de traitement appropriées afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets bruts s'avèrent nécessaires, l'opération est soumise à l'approbation préalable du service en charge de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées actuelle reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

En fin de chantier, le maître d'ouvrage procède à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier (aires des bases de vie, aires de stockage des matériaux, lieux des travaux et leurs abords, ouvrages, accès ou autres utilisés et dégradés lors des travaux).

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante...).

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis dans un délai de 15 jours précédant cette opération, à la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité.

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le maître d'ouvrage indique également la date de mise en service des ouvrages.

Titre III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 13 : Autosurveillance

13-1 : Fréquence d'autosurveillance

Tranche 1 (capacité < 120 kg DBO/j), un cahier de vie présentera les caractéristiques du système d'assainissement dans sa globalité et l'organisation de l'autosurveillance.

Tranche 1 - Fréquences, paramètres et type de mesures à réaliser

| | |
|---|---|
| Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5 | > 60 et < 120 |
| Nombre de bilans 24h | 2 par an <i>Les bilans 24h sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°C, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.</i> |
| Nombre de passages sur la station | Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II <i>Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.</i> <i>Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine</i> |

Tranche 2 (capacité entre 120 et 600 kg DBO/j), un manuel d'autosurveillance sera rédigé. Le maître d'ouvrage y décrira de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ainsi que la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Arrêté du 21/07/15 – Tranche 2 - Fréquences, paramètres et type de mesures à réaliser

| | | |
|---|----------------|-----|
| Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5 | ≥ 120 et < 600 | |
| Nombre de mesures annuelles selon les paramètres | Débit | 365 |
| | pH | 12 |
| | T°C | 12 |
| | MES | 12 |
| | DBO5 | 12 |
| | DCO | 12 |
| | NTK | 4 |
| | NH4 | 4 |
| | NO2 | 4 |
| | NO3 | 4 |
| | Ptot | 4 |

13-2 : Contrôle du positif d'autosurveillance

Sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance de rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

13-3 : Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police d'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées par le présent arrêté.

Ces agents se réservent le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

13-4 : Diagnostic du système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique

- inférieure à 600kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées ;
- supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 14 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets, qui ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet.

Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service en charge de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 15 : Informations et transmissions obligatoires - Analyse des risques de défaillances

Les stations de traitement des eaux usées de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise à l'office de l'eau et la police de l'eau avant la mise en service de la STEU.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 16 : Récolement

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation. Le maître d'ouvrage leur remet le plan d'exécution des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage procède aux récolements cotés en planimétrie et en altimétrie.

Après la réception des travaux et dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages

tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement, les caractéristiques du réseau, les procès-verbaux de contrôle (contrôle d'étanchéité...).

Article 17 : Incident grave accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'informations sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 19 : Transmissions des données relatives à l'autosurveillance

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Concernant les STEU de capacité nominale supérieure à 2 000 EH, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet par voie électronique, au format SANDRE de la version la plus récente, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et l'office de l'eau de Guyane.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Modification de l'installation

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Article 24 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 25 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 26 : Notification, publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Macouria pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guyane durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08 : il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Macouria, l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à l'office de l'eau de Guyane, à la communauté d'agglomération du centre et du littoral et à l'Agence Régionale de la Santé.

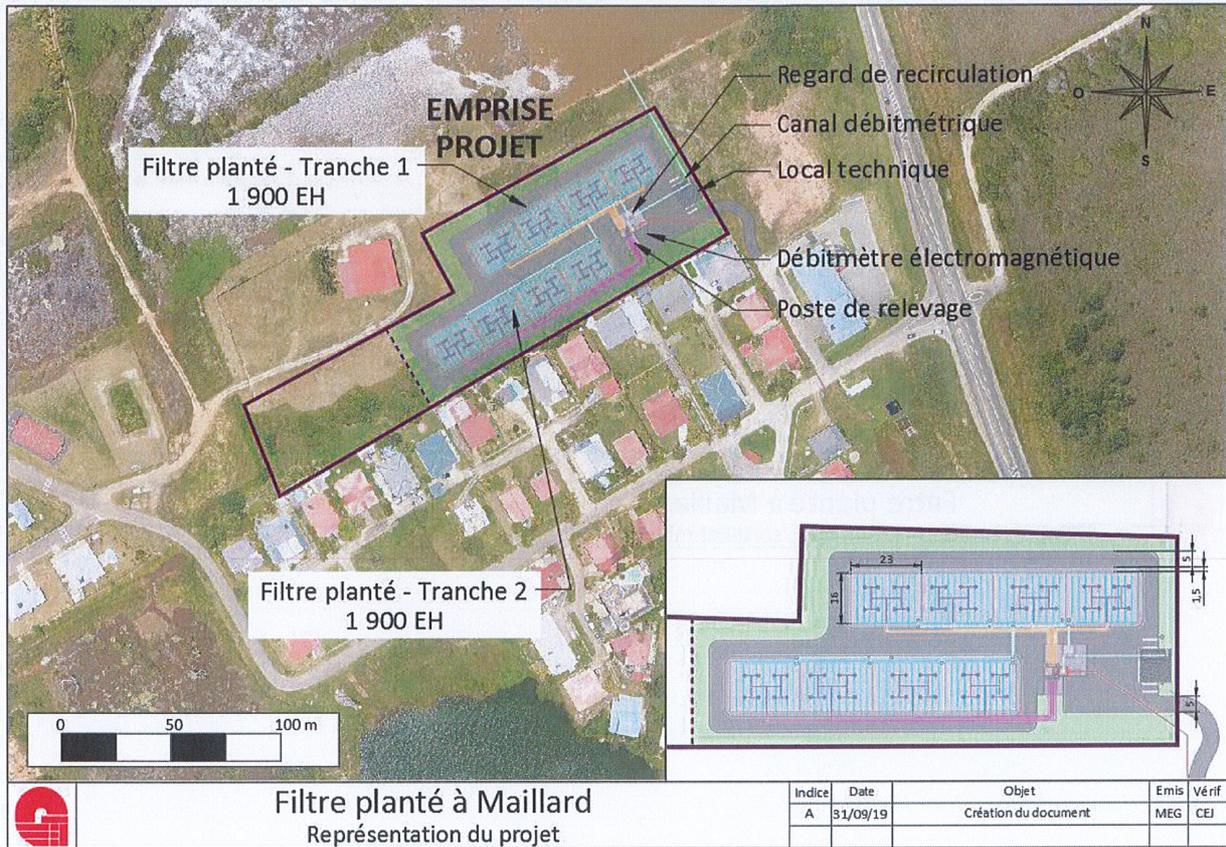
A CAYENNE, le

29 MAI 2020
Le Préfet
Marc DEL GRANDE

ANNEXES

- Annexe 1 - Emprise du projet
- Annexe 2 - Ouvrage de sortie et milieu récepteur
- Annexe 3 - Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

ANNEXE 1 - STEU filtre planté Maillard



Annexe 2 - Ouvrage de sortie et milieu récepteur

Tél : 0594 29 66 64
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

